

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Ministère du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du **01 JUIN 2015** relative à la mise en œuvre
de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015

NOR : DEVK1512926N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Modalités d'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015			
Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration ; Fonction publique		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire agents ministère MEDDE et MLETR		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat- Arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat- Note de gestion du 1er juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012			
Circulaire abrogée : Néant			
Date de mise en application : Immédiate			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Par décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015, le dispositif indemnitaire portant sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est prorogé en 2015 conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié. Les modalités et conditions d'application restent inchangées au regard de celles définies par la note de gestion ministérielle du 1^{er} juin 2012.

La présente note précise les éléments de calcul à prendre en compte au titre de l'année 2015 modifié ainsi que la procédure de mise en œuvre.

I – Calcul du montant de la GIPA en 2015

Au titre de l'année 2015, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence : du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2010 : 55,425 3 € ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2014 : 55,563 5 € ;
- taux de l'inflation : + 5,16 % (arrêté du 04/02/2015).

II – Cas particuliers

- Temps partiel : les personnels exerçant leur activité à temps partiel percevront un montant de GIPA proratisé au regard de la quotité travaillée au 31 décembre 2014 (et non la quotité rémunérée).
- Changement de statut : il est rappelé que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut (exemple : agents titularisés dans le cadre du processus de déprécarisation).

III - Procédure

Le bureau de la mise en oeuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP) les listes suivantes :

Liste n°1 : les agents bénéficiaires de la GIPA en 2015, avec indication du montant à verser.

Remarque : certains agents figurant sur cette liste pourraient ne pas être éligibles à cette indemnité du fait d'un changement d'échelon prévu en 2014 dont la régularisation est intervenue en 2015, ou dans le cas de la non prise en compte d'une réduction d'ancienneté faisant basculer les avancements d'échelon de début 2015 sur la fin de l'année 2014. ***En effet, les services payeurs prennent en compte la date d'effet de l'IM et non la date de paiement.*** Ces agents seront identifiés dans la liste.

Liste n° 2 : les agents exclus.

Liste n°3 : les agents pour lesquels les éléments de rémunération indiciaire à la première borne de référence ne sont pas connus. Il reviendra aux services d'effectuer les recherches complémentaires d'identification de leur situation au 31/12/2010, calculer le cas échéant le montant dû au titre de la GIPA et faire remonter les éléments auprès du service payeur.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2015 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires. Il est rappelé que cette notification est de la responsabilité du service employeur.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et ceux concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG /domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le **1 JUIN 2015**

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

François CAZOPTES

TIMBRE DU « MINISTERE » ou « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Madame / Monsieur « Prénom Nom »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015.

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de€ bruts vous est attribuée au titre de l'année 2015.

Je vous prie d'agréer, madame / monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur / le chef de service